

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Orange	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 décembre 1940 (11 kaada 1359) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les modifications apportées aux articles 162 et 194 du code d'instruction criminelle par la loi du 28 octobre 1940	111
Dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises	114
Dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1332) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires	115
Dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) portant création du journal « Jeunesse » et fixant les règles relatives à son fonctionnement	115
Arrêté viziriel du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	116
Arrêté viziriel du 28 janvier 1941 (29 hija 1359) relatif à la gestion du personnel de l'ancien service d'architecture ..	116
Arrêté viziriel du 28 janvier 1941 (29 hija 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1936 (22 kaada 1354) relatif à la gestion du personnel de l'ancien service des beaux-arts	117
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 ^{er} moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et des chefs de la cour d'appel de Rabat	117
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1941 (4 moharrem 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ..	118
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières ou denrées	118

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté résidentiel fixant la destination des produits à recouvrer en matière de contrôle des prix ou des stocks ...	118
Dahir du 26 septembre 1940 (23 chaabane 1359) portant modification de délais d'enregistrement	118
Dahir du 18 décembre 1940 (18 kaada 1359) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial à l'Association syndicale des usagers de la seguia des Oulad el Haj du Sals (Fès)	119
Dahir du 18 décembre 1940 (18 kaada 1359) autorisant l'octroi de concessions dans le cimetière de Boujad	119
Arrêté viziriel du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les Sebda Ayoun (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb)	119
Arrêté viziriel du 18 décembre 1940 (18 kaada 1359) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès) ..	120
Arrêté viziriel du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) abrogeant l'arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) portant création d'une commission paritaire de contrôle auprès du bureau de placement gratuit de Casablanca	121
Arrêté viziriel du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien	121
Arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 22 février 1940 (13 moharrem 1359) portant délimitation du périmètre urbain du centre des Skhour-des-Rehamna, et fixation de sa zone périphérique ..	121
Arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain par la ville de Fès	122
Arrêté viziriel du 27 janvier 1941 (28 hija 1359) portant ouverture, à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, d'un concours entre les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat pour le recrutement de commis stagiaires	122
Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement en thé vert et à la répartition de cette denrée	123
Arrêté résidentiel relatif à la répartition du pétrole réservé aux usages domestiques	123

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des administrations publiques pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	123
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation	125
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la circulation sur diverses pistes	125
Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen	125
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1469, du 20 décembre 1940, page 1187	125

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	125
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions	129
Radiation des cadres	129
Honorariat	129

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	129
Séssion spéciale des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire au Maroc	130
Avis relatif à l'emploi d'assistante maternelle	130
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	130
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	130

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1940 (11 kaada 1359)
rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les modifications apportées aux articles 162 et 194 du code d'instruction criminelle par la loi du 28 octobre 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les modifications apportées aux

articles 162 et 194 du code d'instruction criminelle par la loi du 28 octobre 1940 dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1359,
(11 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

« Article 162 (loi du 28 octobre 1940). — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement. »

« Article 194 (loi du 28 octobre 1940). — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement. »

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1940 (26 kaada 1359)
modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les promotions au choix sont conférées par le premier président aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

« Le tableau d'avancement est arrêté par le premier président, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le premier président ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ;

« Le procureur général ou un avocat général ou, encore, son substitut ;

« Deux magistrats de la cour d'appel désignés par le premier président ;

« Le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel ou, à défaut, un secrétaire-greffier en chef désigné par le premier président.

« En cas d'absence du premier président, la commission est présidée par le procureur général ou, à défaut, par le président de chambre le plus ancien ; à défaut de président de chambre, par le conseiller le plus ancien. Elle délibère valablement à trois membres présents. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

« Le chef du cabinet du premier président ou, à défaut, un secrétaire-greffier de la cour d'appel, remplit les fonctions de secrétaire. Il n'a pas voix délibérative. »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1359,
(26 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1940 (26 kaada 1359)
modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1332)
relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 du dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1332) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, modifié par les dahirs des 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) et 2 mars 1938 (29 hija 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les promotions au choix sont conférées par le premier président aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

« Le tableau d'avancement est arrêté par le premier président, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le premier président ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ;

« Le procureur général ou un avocat général ou, encore, son substitut ;

« Deux magistrats de la cour d'appel désignés par le premier président ;

« Le chef du service de l'interprétariat judiciaire.

« En cas d'absence du premier président, la commission est présidée par le procureur général ou, à défaut, par le président de chambre le plus ancien ; à défaut de président de chambre, par le conseiller le plus ancien. Elle délibère valablement à trois membres présents. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

« Le chef du cabinet du premier président ou, à défaut, un secrétaire-greffier de la cour d'appel, remplit les fonctions de secrétaire. Il n'a pas voix délibérative. »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1359,
(26 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1940 (28 kaada 1359)
portant création du journal « Jeunesse » et fixant les règles relatives à son fonctionnement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, paragraphe b), créant le service de la jeunesse,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} décembre 1940, à la direction de la santé publique et de la jeunesse, un journal hebdomadaire de propagande et d'éducation qui aura pour titre *Jeunesse* et qui ne comportera qu'une édition française.

ART. 2. — Le journal *Jeunesse* est autorisé à reproduire tous les textes législatifs ou réglementaires et à insérer les annonces légales ou publicitaires.

ART. 3. — Les frais de personnel et de fonctionnement de ce journal sont à la charge du budget.

ART. 4. — Le prix de vente du journal (vente au numéro ou abonnements) ainsi que les tarifs de publicité et d'insertion sont fixés par un arrêté du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

Ces recettes sont intégralement prises en compte par le budget. Tous les frais de vente, ristournes aux revendeurs, etc., sont à imputer au chapitre des dépenses correspondant.

ART. 5. — La direction du journal est assurée par le chef du service de la jeunesse.

La rédaction est effectuée sous son contrôle par des agents de son service.

Le chef de ce service peut toutefois s'assurer la collaboration rémunérée ou bénévole d'un personnel étranger à l'administration.

ART. 6. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DECEMBRE 1940 (23 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934
(26 chaabane 1353) sur la police de la circulation
et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 1^{er} et 59 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai accordé par l'article 59, alinéa 5, de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) et prorogé par l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) est à nouveau prorogé jusqu'au 22 février 1942 inclus, en ce qui concerne l'emploi de bandages pneumatiques sur les véhicules circulant uniquement à l'intérieur des périmètres municipaux.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1359,
(23 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1941 (29 hija 1359)

relatif à la gestion du personnel de l'ancien service
d'architecture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) portant suppression du service d'architecture et, notamment, son article 2, dernier alinéa, transférant au secrétaire général du Protectorat les attributions confiées antérieurement au directeur général des travaux publics au regard de la gestion du personnel de l'ancien service d'architecture ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 mai 1930 (16 hija 1349) et 30 juillet 1931 (14 rebia I 1350) formant statut du personnel de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1937 (19 moharrem 1356) relatif à la gestion du personnel de l'ancien service d'architecture affecté au secrétariat général du Protectorat (service de l'administration municipale) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1930 (16 hija 1348), la commission d'avancement du personnel provenant de l'ancien service d'architecture est composée ainsi qu'il suit :

1° Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;

2° Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délégué ;

3° Le chef du bureau d'architecture ;

4° Le chef du bureau technique des plans de villes ;

5° Un ingénieur municipal en résidence à Casablanca, Rabat ou Port-Lyautey, désigné par le directeur des affaires politiques.

Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités assure les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1937 (19 moharrem 1356) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1359,
(28 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1941

(29 hija 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1936 (22 kaada 1354) relatif à la gestion du personnel de l'ancien service des beaux-arts.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 mai 1935 (28 safar 1354) portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques et, notamment, son article 4 relatif à l'affectation au service de l'administration municipale (secrétariat général du Protectorat) d'une partie du personnel des beaux-arts ;

Vu les arrêtés viziriels des 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), 10 juillet 1936 (29 hija 1344) et 2 octobre 1930 (8 joumada I 1349) relatifs au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques de la direction générale de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1936 (22 kaada 1354) relatif à la gestion du personnel de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques affecté au secrétariat général du Protectorat (service de l'administration municipale), modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1937 (19 moharrem 1356) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1936 (22 kaada 1354) relatif à la gestion du personnel de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté

viziriel du 1^{er} avril 1937 (19 moharrem 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Par modification au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344), la commission d'avancement du personnel affecté au service du contrôle des municipalités est composée ainsi qu'il suit :

« 1° Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;

« 2° Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délégué ;

« 3° Le chef du bureau d'architecture ;

« 4° Le chef du bureau technique des plans de villes.

« Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités assure les fonctions de secrétaire de la commission. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1937 (19 moharrem 1356), est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1359,
(28 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941

(1^{er} moharrem 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et des chefs de la cour d'appel de Rabat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant les indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction des services publics ou de groupes de services publics ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et des chefs de la cour d'appel de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1940, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) sont applicables aux directeurs des services

civils du Protectorat et aux chefs de la cour d'appel de Rabat.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1360,
(29 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FEVRIER 1941

(4 moharrem 1360)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Groupe I. — Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, directeurs, directeurs adjoints, trésorier général, inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1360,
(1^{er} février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières ou denrées.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 avril 1940 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Toutefois, les détenteurs de thé vert seront tenus de déclarer les stocks de thé en leur possession, même si les quantités détenues sont inférieures à un quintal, à condition qu'elles soient supérieures à une caisse ou à 30 kilos de thé vert. »

Rabat, le 1^{er} février 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant la destination des produits à recouvrer en matière de contrôle des prix ou des stocks.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1941 instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1940 relatif à la répression du stockage clandestin et à la confiscation des marchandises mises en vente ou vendues à un prix non autorisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la vente des marchandises confisquées en application de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 octobre 1940 sera versé au compte provisoire d'attente créé par le dahir susvisé du 1^{er} janvier 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 10 février 1941.

Rabat, le 4 février 1941.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1940 (23 chaabane 1359) portant modification de délais d'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les délais impartis pour l'enregis-

trement des actes des adoul de la mahakma des Oulad Bou Aziz sont portés à soixante-quinze jours.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1359,
(26 septembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1940 (18 kaada 1359)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial à l'Association syndicale des usagers de la seguia des Oulad el Haj du Saïs (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Association syndicale des usagers de la séguia des Oulad el Haj du Saïs, de deux parcelles de terrain du centre du Saïs (Fès) d'une superficie totale approximative de cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (5.395 mq.), à prélever sur les immeubles domaniaux dits « Ancien lot de colonisation Ouled el Hadj du Saïs n° 29 » et « Maison du colon », inscrits sous les n° 365 F.R. et 877 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la circonscription de Fès, au prix de mille six cent vingt francs (1.620 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1359,
(18 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1940 (18 kaada 1359)
autorisant l'octroi de concessions dans le cimetière de Boujad.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'octroi de concessions à perpétuité ou à durée limitée sur le terrain domanial constituant le cimetière européen de Boujad.

ART. 2. — Ces concessions seront consenties par l'autorité locale de contrôle aux prix fixés ci-après :

Concessions perpétuelles : cent francs (100 fr.) le mètre carré ;

Concessions de 50 ans : cinquante francs (50 fr.) le mètre carré ;

Concessions de 30 ans : trente francs (30 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1359,
(18 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1940

(16 kaada 1359)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les Sebâa Aïoun (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 17 juillet au 17 août 1939, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 25 août 1939 et 27 septembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur Sebâa Aïoun, situées dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des fractions	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU sur les Sebâa Aïoun	
		par propriétaire	Récapitulation
Aït Yaya	Domaine public	4/40 (1)	4/40
	La Limagne-Elat n° 1 ..	6/40	6/40
	M. Fourchon	276/16.192	15/40
	M. Trémouilles	276/16.192	
	Société conserves du Maroc ..	138/16.192	
	Raho ben Lhassen	552/16.192	
	Driss ben Abdellah	276/16.192	
	Mohand ou Aomar	276/16.192	
	Hammou ben Lhassen ..	276/16.192	
	Boucheta ben Abdellah ..	276/16.192	
	Allah ben Abdellah	276/16.192	
	Djillali ben Lhassen ..	276/16.192	
	Lhassen bel Laïdi	114/16.192	
	Belaïd ben Mohamed ..	138/16.192	
	Mustapha ben Mohamed ..	138/16.192	
	Mohand ben Lhassen ..	276/16.192	
	Mo Akka, héritier de Ali ou Saïd	276/16.192	
	Akka ben Lhassen	276/16.192	
	Lhassen ou Allah	276/16.192	
	Mohand ou Lhassen (Mel- lis)	276/16.192	
	Hamou ben Yaya	276/16.192	
	Djillali ben Lhassen ..	276/16.192	
Aït Idir	Allah ben Hadj	138/16.192	15/40
	Smaïl ben Absellem	138/16.192	
	Djillali ben Absellem ..	276/16.192	
	Driss ou Akka	363/16.192	
	Si Mohamed Mohand Soussi	33/16.192	
	Hadj Mohamed ben Akka ..	528/16.192	
	Mohand ben Naceur	132/16.192	
	Smaïl Bougrin	528/16.192	
	Akka ou Hammou	33/16.192	
	Hammou ben Lhassen ..	132/16.192	
	Maklout Pinto	198/16.192	
	Lhassen Scrsour	264/16.192	
	Basso ben Mohamed	264/16.192	
	Aomar ben Aïssa	264/16.192	
	Bougrin ben Asso	264/16.192	
	Commandant Lallou	132/16.192	
	Mustapha ben Mohamed ..	132/16.192	
	Ahmed ben Benaceur ..	264/16.192	
	Miloud ben Larbi	264/16.192	
	Mokadem el Khiati	264/16.192	
	Bouazza ben Asso	264/16.192	
	Mohamed ou Ahmed ..	264/16.192	
	Haddou ben Larbi	264/16.192	
	Ali ou Hamed	264/16.192	
	Ben Daoud ben Assou ..	264/16.192	
	Driss ou Raho	66/16.192	
	Mme veuve Pignet	132/16.192	
	Mustapha ben Mohamed ..	66/16.192	
	Si Abdella Soussi	132/16.192	
	Larbi ben Mohamed Soussi ..	33/16.192	
	Salah ben Lahoussine ..	264/16.192	
TOTAL			40/40

(1) Immédiatement disponible.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1359,
(16 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1940

(18 kaada 1359)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1928 (27 hija 1346) autorisant la vente de lots de colonisation, notamment du lot « Leben n° 15 », situé dans la région de Fès ;

Vu le dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente du lot de colonisation « Leben n° 15 bis » ;

Vu les actes de vente intervenus constatant l'attribution des lots susvisés à M. Jean Marchand ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Leben 15 et 15 bis » et des parcelles de rajustement dudit lot (Fès) consentie à M. Jean Marchand.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1359,
(18 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1940

(23 kaada 1359)

abrogeant l'arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) portant création d'une commission paritaire de contrôle auprès du bureau de placement gratuit de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) relatif aux bureaux de placement des travailleurs ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) portant création d'une commission paritaire de contrôle auprès du bureau de placement gratuit de Casablanca est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1359,
(23 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1940

(24 kaada 1359)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe I au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, notamment l'article 3, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien et, notamment, l'article premier, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 7 août 1937 (29 joumada I 1356) ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1934 (22 hija 1352) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) Pour les bateaux de pêche autres que les sardi-niers : à la moitié de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a ;

« c) Pour les bateaux de pêche sardiniers : aux deux tiers de l'équipage, y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il y en a ;

« d) Pour les remorqueurs et autres bâtiments.... ».
(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 24 kaada 1359,
(24 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1940

(28 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 février 1940 (13 moharrem 1359) portant délimitation du périmètre urbain du centre des Skhour-des-Rehamna, et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1940 (13 moharrem 1359) portant délimitation du périmètre urbain du centre des Skhour-des-Rehamna, et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, alinéa 4, de l'arrêté viziriel susvisé du 22 février 1940 (13 moharrem 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le périmètre urbain du centre des Skhour-des-Rehamna est délimité ainsi qu'il suit :

« Au sud, par une ligne partant de la borne B. 13 ci-dessus désignée passant par la borne B. 8 de l'im-meuble domanial Souk-el-Arba-des-Skhour-Etat 5206, la borne 117 du lotissement urbain des Skhour et aboutissant à la borne B. 3 de la propriété dite « Bled Si Brik... ».
(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1940

(28 kaada 1359)

autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain par la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente par la ville de Fès des lots de terrain à bâtir situés dans les parcelles X et N du quartier de l'Aguedal-extérieur désignés au tableau ci-après, ainsi que sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, par leur numéro et leur superficie respectifs :

DÉSIGNATION	SUPERFICIES
<i>Parcelle X</i>	
Lot n° 290	573 mètres carrés.
Lot n° 291	584 mètres carrés.
Lot n° 292	841 mètres carrés.
Lot n° 293	691 mètres carrés.
<i>Parcelle N</i>	
Lot n° 294	755 mètres carrés.
Lot n° 295	639 mètres carrés.
Lot n° 296	803 mètres carrés.
Lot n° 304	827 mètres carrés.
Lot n° 299	1.090 mètres carrés.

ART. 2. — La vente de ces terrains sera régie par un cahier des charges approuvé au préalable par le directeur des affaires politiques.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1941

(28 hija 1359)

portant ouverture, à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, d'un concours entre les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat pour le recrutement de commis stagiaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale, qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, le concours pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat sera réservé aux candidats employés dans les administrations publiques en qualité d'agents auxiliaires, au plus tard à la date de clôture de l'inscription des candidatures.

Toutefois, le concours n'est pas ouvert aux agents auxiliaires en service dans l'une des administrations du Protectorat qui organisent des concours spéciaux pour le recrutement de leurs commis.

Le règlement du concours sera fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 4 (paragraphe 2) et 8 (paragraphe 1^{er}) de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), nul ne peut prendre part à ce concours s'il n'est âgé de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date d'ouverture du concours.

Toutefois, la limite d'âge sera reportée à 50 ans pour les agents auxiliaires en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté, qui totalisent douze ans au moins de services y compris, s'il y échet, les services militaires non rémunérés par une pension.

ART. 3. — Sous réserves des dispositions du présent arrêté, les conditions d'admission à ce concours sont celles prévues aux articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel précité du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358).

ART. 4. — Les agents auxiliaires reçus au concours reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis stagiaire. Cette indemnité sera allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

*Fait à Rabat, le 28 hija 1359,
(27 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'approvisionnement en thé vert et à la répartition de cette denrée.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 8 avril 1940 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins pour édicter, par arrêtés soumis à l'approbation préalable du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement en thé vert des commerçants, ainsi que la répartition de cette denrée.

Rabat, le 1^{er} février 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la répartition du pétrole réservé aux usages domestiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 8 avril 1940 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins pour édicter, par arrêtés soumis à l'approbation préalable du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, toutes mesures destinées à assurer la répartition du pétrole réservé aux usages domestiques.

Rabat, le 1^{er} février 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des administrations publiques pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1941 portant ouverture, à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, d'un concours entre les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat, pour le recrutement de commis stagiaires ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 20 janvier 1941 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver deux emplois aux sujets marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis stagiaires à mettre au concours organisé exceptionnellement en 1941 entre les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat et le chiffre desdits emplois dans chaque administration sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

ADMINISTRATIONS	NOMBRE d'emplois mis au concours
Secrétariat général du Protectorat	1
Direction des affaires chérifiennes	1
Services de sécurité publique	2
Direction des communications, de la production industrielle et du travail	5
Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement	4
Direction de la santé publique et de la jeunesse ..	2
TOTAL	15

Sur les quinze emplois mis au concours deux sont réservés aux sujets marocains, l'un à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, l'autre à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui aura lieu le 7 avril 1941, à Rabat, au Foyer scolaire.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :
1^{er} S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2^o S'il n'est pas employé, au plus tard le 7 mars 1941, en qualité d'agent auxiliaire dans l'une des administrations du Protectorat autres que celles qui organisent des concours spéciaux pour le recrutement de leurs commis ;

3^o S'il n'est âgé de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date d'ouverture du concours (sauf s'il bénéficie de la dérogation prévue à l'article 2 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1941) ;

4^o S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

5° S'il n'est autorisé par le secrétaire général du Protectorat à y participer.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées par l'intermédiaire des chefs de service, avec leur avis, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) le 7 mars 1941 au plus tard. Celles qui parviendraient après cette date ne seront pas retenues.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical dûment légalisé constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 5° Etat signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 6. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, comprennent les quatre compositions suivantes :

- 1° Dictée sur papier non réglé (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition), coefficient : 4 ;
- 2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures), coefficient : 4 ;
- 3° Composition sur une question relative à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat au Maroc (durée : deux heures), coefficient : 2 ;
- 4° Rédaction sommaire sur une question relative à la géographie physique, économique et politique de la France et de l'Afrique du Nord (durée : une heure), coefficient : 2.

Deux séances sont consacrées aux épreuves : la première séance (le matin) pour les deux premières épreuves, la seconde (après-midi) pour les deux autres.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède à la correction des épreuves. La liste de classement est établie dans les conditions fixées par les articles 18 et 19.

En outre l'examineur, désigné pour l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 17, participe aux opérations du jury avec voix délibérative.

ART. 8. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de ».

ART. 9. — Une commission de trois membres désignés par le secrétaire général du Protectorat est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 10. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 11. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir susvisé du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 12. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

- a) Compositions « Concours pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat. Epreuve de » ;
- b) Bulletins « Concours pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat. Bulletins : nombre ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au secrétariat général du Protectorat (service du personnel).

ART. 13. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) sous pli séparé.

ART. 14. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0		nul
1, 2		très mal
3, 4, 5		mal
6, 7, 8		médiocre
9, 10, 11		passable
12, 13, 14		assez bien
15, 16, 17		bien
18, 19		très bien
20		parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 15. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 pour une composition quelconque.

ART. 16. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 17. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 15, ceux qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de dix points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat et qui sera cotée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 18. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le minimum de 120 points pour les quatre épreuves prévues à l'article 6.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 19. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours. Ces candidats sont ceux qui figurent sur la liste provisoire visée ci-dessus et qui sont classés d'après le total des points qu'ils ont obtenus, auquel s'ajoute pour les citoyens français la majoration de dix points ou la note de l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 17.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains figurant sur la liste provisoire, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939, et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponibles une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 20. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 27 janvier 1941.

MONICK.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 4453 B.A. du 11 novembre 1940 portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est exclu de l'interdiction de circulation édictée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 4453 B.A. du 11 novembre 1940, le chemin de colonisation désigné ci-après :

Chemin de Bir-Tamtani à Ahermoumou (région de Fès) sur toute la longueur comprise dans les circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et de Sefrou.

Rabat, le 28 janvier 1941.

NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 4454 B.A. du 28 novembre 1940 portant limitation de la circulation sur diverses pistes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification de l'arrêté susvisé n° 4454 B.A. du 28 novembre 1940, la circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur la piste désignée ci-après :

Région de Fès.

a) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites.

Piste de Sefrou à El-Menzel.

Rabat, le 28 janvier 1941.

NORMANDIN.

NOMINATION D'UN DÉFENSEUR agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel en date du 29 janvier 1941, M. Bohnini Ahmed a été nommé défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Fès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1469, du 20 décembre 1940, page 1187.

Arrêté viziriel du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 2, § 7, et l'article 6, premier alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit : » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 2, § 1 et l'article 6, premier alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit : ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 31 décembre 1940, M. ROZ Paul, admis au concours de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1940, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1941, et affecté en cette qualité à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (emploi vacant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 27 janvier 1941, M. ROVIRA Louis, admis au concours de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1940, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1941, et affecté en cette qualité à la direction de l'instruction publique (emploi vacant).

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} février 1941, les agents désignés ci-après sont placés dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1^{er} février 1941, et bénéficieront à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois :

MM. GAUTIER Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe à Meknès ;

AHMED BEN LAHOUSSE BEN ABDELKADER, gardien de la paix de 2^e classe à Rabat ;

RAHAI BEN TEBBA BEN TEBBA, gardien de la paix de 2^e classe à Casablanca ;

AHMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED, gardien de la paix de 3^e classe à Port-Lyautey ;

MOHAMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED SERGHINI, inspecteur de 3^e classe à Khouribga.

Par arrêté résidentiel en date du 21 janvier 1941, M. CHARTON André, commissaire divisionnaire de police spéciale hors classe (1^{er} échelon) à la direction générale de la sûreté nationale, est nommé contrôleur général hors classe (1^{er} échelon) à la direction des services de sécurité publique à compter du 1^{er} décembre 1940.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur des finances en date du 16 janvier 1941, M. CANGARDEL Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est nommé en la même qualité chef du bureau des domaines à compter du 1^{er} février 1941.

Par arrêtés du chef du bureau des domaines en date du 3 février 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Commis principal de 2^e classe

M. DENOUN Jacques, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1940)

Commis principal de 3^e classe

M. FAVEREAU Gabriel, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

Contrôleur spécial de 3^e classe

M. CLÉMENT Édouard, contrôleur spécial de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

Contrôleur spécial hors classe

M. COTTINEAU Joseph, contrôleur spécial de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. LIEBART Léon, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

Contrôleur principal de 2^e classe

M. POLVÉRINI Pierre, contrôleur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1940)

Contrôleur de 2^e classe

MM. DE QUELEN Hervé et TRÉBUCHET Louis, contrôleurs de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. CAMPREDON Robert, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Contrôleur de 1^{re} classe

M. SECCHI Louis, contrôleur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Contrôleur spécial de 3^e classe

M. GUYARD Lucien, commis principal hors classe (effet du 1^{er} juin 1938, au point de vue de l'ancienneté).

Contrôleur spécial de 4^e classe

M. CAMPREDON Robert, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. ROUZAUD Alexandre et CASTAN Henri, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date des 27 décembre 1940 et 24 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Contrôleur de 1^{re} classe

M. PESQUÉ Antoine, contrôleur de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940.

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. GIACOBBI Annibal, vérificateur principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1940.

Commis principal de 3^e classe

M. MONTFOLLET Georges, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1940.

Receveur de 2^e classe

M. LAUGIER Roger, receveur de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940.

Receveur hors classe

M. PUCCINELLI Jean, receveur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940.

Commis principal de 3^e classe

M. LIPPERT Lucien, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. VINCIGUERRA Jacques, vérificateur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. PEYRATAUD Auguste, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe

M. DE CASTERAS Jean, contrôleur-rédacteur de classe unique.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Receveur hors classe

M. COLO Georges, receveur de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. LEPAGE Jean, contrôleur principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. BEURIER Maurice, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Contrôleur de 2^e classe

M. BRUNO Charles, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal d'échelon exceptionnel

MM. DUCARRE Albert, STRETTA Jean-Baptiste, BOURGOIN Roger, CLERIC Jean, FONS Michel, commis principaux hors classe.

Commis principal de 2^e classe

M. ANDRÉANI Dominique, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MIALLE Eugène, commis de 1^{re} classe.

AGENTS DES CADRES SPÉCIAUX

Sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Fqih de 5^e classe

SI MOHAMMED BEN BELKASSEM BEN AHMED ZNIBER, fqih de 6 classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1940.

Fqih de 1^{re} classe

SI MOHAMED BEN LHACEN BEN ABDELKADER EL OFFIR et SI BELKACEM BEN MAAMAR, fqih de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1940.

Fqih de 5^e classe

SI ARDESLAM BENANI SMIRS, fqih de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Fqih principal de 2^e classe

SI ABDERRAHMAN BEN EL ALLAL BAZI, SI TAÏBI TAOUÏI BENNIS et SI HADJOUR BEN AHMED REGUERAGUI, fqih de 1^{re} classe.

Fqih de 5^e classe

SI TAHIRI BEN HARTI BEN MOHAMED, fqih de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Fqih de 1^{re} classe

SI AHMED EL OUALI, fqih de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Adel de 6^e classe

SI EL ABBAS BEN AHMED BEN MOUSSA, adel de 7^e classe.

Fqih de 1^{re} classe

SI AHMED BEN DJILANI HADJANI, fqih de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date des 6 et 22 janvier 1941, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Commis principal de 2^e classe

M. LUCCHINI Charles, commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940.

Commis principal de 3^e classe

M. MIENNE Xavier, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940.

Commis principal hors classe

M. FRÉVÉE Yves, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1940.

Commis de 1^{re} classe

M. VELLUTINI Pierre, commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1940.

Commis principal de 3^e classe

M. MONTEIL Maurice, commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1940.

Commis principal hors classe

M. RETY Julien, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940.

M. GIANNI Paul, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1940.

M. FABIANI Pierre, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940.

Commis principal de 2^e classe

M. COSTA Jean-Baptiste, commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940.

Sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Commis principal hors classe

M. CHAKOURY BELKACEM, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. ACEZAT François, commis de 1^{re} classe.

M. MERCERON André, vérificateur de classe unique, est nommé contrôleur-rédacteur de classe unique à compter du 1^{er} janvier 1941, avec ancienneté du 1^{er} août 1937.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 23 janvier 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

*Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940**Cavalier de 3^e classe*

ABDELKADER OULD EL HABIB, matricule 407, cavalier de 4^e classe.

Gardien de 3^e classe

ABRAHIM BEN MOHAMED, matricule 409, gardien de 4^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940**Cavalier de 7^e classe*

MOHAMED BEN DAHMAN, matricule 442, MISAOUER LAEDAR OULD SAYAH, matricule 443 et M'NOUAR OULD EL HADJ MILOUD, matricule 444, cavaliers de 8^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} mai 1940**Gardien de 1^{re} classe*

MILOUD BEN LAKHDAR NÉGADI, matricule 261, gardien de 2^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} juin 1940**Pointeur de 2^e classe*

AHMED BEN OUAZIZ, matricule 33, pointeur de 3^e classe.

Cavalier de 3^e classe

DJILANI BEN TAHAR, matricule 411, cavalier de 4^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940**Gardien de 2^e classe*

HAMOU BEN HADJ BIBI YAYIA, matricule 321, LAHOUCINE BEN HADJ BIBI, matricule 322 et ALLAL BEN ABDALLAH, matricule 332, gardiens de 3^e classe.

Cavalier de 2^e classe

MOHAMED BEN THAMI BEN ALI, matricule 371, cavalier de 3^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} août 1940**Gardien de 4^e classe*

MOHAMED BEN KABBOUR SARGHINI, matricule 427, gardien de 5^e classe.

*Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940**Gardien de 1^{re} classe*

KOUIDER BEN LARBI, matricule 255, gardien de 2^e classe.

Cavalier de 1^{re} classe

ABDELKADER BEN BOU HERRA, matricule 258, cavalier de 2^e classe.

Cavalier de 2^e classe

LARBI BEN HADJ, matricule 385, cavalier de 3^e classe.

Cavalier de 7^e classe

MOKTAR BEN M'AHMED, matricule 448, cavalier de 8^e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 23 janvier 1941, sont promus :

*(à compter du 1^{er} octobre 1940)**Marin de 2^e classe*

BEN ACHIR BEN AZOUZ, matricule 338, marin de 3^e classe.

Gardien de 2^e classe

BEN TOUNSI BEN AMAR, matricule 323, gardien de 3^e classe.

Cavalier de 3^e classe

M'HAMED BEN AHMED, matricule 461, cavalier de 4^e classe.

Gardien de 3^e classe

HAMIDA BEN MOHAMED, matricule 404, ABDESSELEM BEN FATMI, matricule 418, et THAMI BEN TAHAR, matricule 410, gardiens de 4^e classe.

*(à compter du 1^{er} novembre 1940)**Gardien de 2^e classe*

BOUAZZA ABDELKADER OULD EL HADJ, matricule 346 et MOHAMED BEN DEROUICH, matricule 364, gardiens de 3^e classe.

Cavalier de 7^e classe

ABDALLAH BEN AHMED, matricule 454, ABDALLAH BEN BIHI, matricule 455 et M'HAMED BEN LAHCEN, matricule 457, cavaliers de 8^e classe.

*(à compter du 1^{er} décembre 1940)**Gardien de 1^{re} classe*

BIHI BEN DRISS, matricule 256, gardien de 2^e classe.

Cavalier de 2^e classe

FERRADJI BEN M'HAMED, matricule 391, cavalier de 3^e classe.

Cavalier de 3^e classe

M'BAREK BEN MOHAMED, matricule 420, cavalier de 4^e classe.

Gardien de 3^e classe

ABDELKADER BEN AHMED, matricule 421, gardien de 4^e classe.

Cavalier de 7^e classe

SEDDIK OU RAHO matricule 458, cavalier de 8^e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date des 27 décembre 1940 et 18 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Sous-patron de 1^{re} classe

M. LE GALLO Pierre, sous-patron de 2^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

M. LUISI Michel, agent spécialisé de 3^e classe.

Agent spécialisé de 3^e classe

M. ROCA Alfred, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. MANCINI François, préposé-chef de 2^e classe.

Matelot-chef de 1^{re} classe

M. PICOLLEC Yves, matelot-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. GIANILY Joseph, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. BATTISTI Dominique, préposé-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Chef de vedette principal de 1^{re} classe

M. CAVIGLIOLI Laurent, chef de vedette principal de 2^e classe.

Chef de poste de 3^e classe

M. ROUCH Paul, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Agent spécialisé de 3^e classe

M. HOUËUX Fernand, préposé-chef hors classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

M. ZICAVO Xavier, agent spécialisé de 3^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. RAJOL Jules et MALVUS Jean, préposés-chefs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Brigadier de 2^e classe

M. LEONETTI Paul, brigadier de 3^e classe.

Chef de poste de 2^e classe

MM. QUEMPEL Fernand et PANTALACCI Martin, chefs de poste de 3^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

MM. MAILLONNI Antoine et GUGLIELMI Michel, agents spécialisés de 3^e classe.

Agent spécialisé de 3^e classe

MM. OTTORRINI Victor et MEZZANA Raphaël, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Matelot-chef de 1^{re} classe

M. PARODI Mathieu, matelot-chef de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date des 27 décembre 1940 et 18 janvier 1941, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

Agent spécialisé de 2^e classe

M. FROMENT Paul, agent spécialisé de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. ROCCA Auguste, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. CABAL Joseph, préposé-chef de 4^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} février 1940

Agent spécialisé de 2^e classe

MM. ALBERTI Jean et LANZA Vincent, agents spécialisés de 3^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. CIANFARANI Paravisino, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. CASTELLI Léandro, préposé-chef de 4^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1940

Sous-brigadier de 2^e classe

M. GANDERAX Victor, sous-brigadier de 3^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

M. CAUVIN Patrice, agent spécialisé de 3^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. BUREL Fernand, BIANCARELLI don Jacques, GÉANT Georges, VESCHI Joseph et LAUCHER Georges, préposés-chefs de 3^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1940

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. SCOFFONI Guillaume, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. RIBAUT Adolphe, préposé-chef de 3^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1940

Brigadier de 1^{re} classe

M. RAUDE Raphaël, brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. BARGE Jean, sous-brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. FOATELLI Antoine, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. CONFORTO Siméon, ROUX Félicien et BRANCA Paul, préposés-chefs de 3^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1940

Agent spécialisé de 2^e classe

M. VINCENSINI Louis, agent spécialisé de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. BONNAMY Emile, préposé-chef de 4^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940

Brigadier-chef de 1^{re} classe

M. CHAMARD Roger, brigadier-chef de 2^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

M. CANESSA Joseph et PANZANI Jean, agents spécialisés de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. MAGOT Léo, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. MORACCHINI Jean, RAOUX Claude, OTTINI François, BOUIS Charles et MORACCHINI Paul, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. ALVERNE Louis, préposé-chef de 5^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} août 1940

Agent spécialisé de 2^e classe

M. POLI Jean, agent spécialisé de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. HOUËUX Fernand, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. MINICONI Jules, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. BROUAT Emile et CHEVILLARD Charles, préposés-chefs de 3^e classe.

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. CASTET Jean, sous-brigadier de 2^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

MM. MANICACCI Antoine et GIRAUD Gaston, agents spécialisés de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. FERRACCI Jean et ROSSI Jean, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. RAJON Joseph, préposé-chef de 3^e classe.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel en date du 10 janvier 1941, M. BONDON Jacques, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps des mines, est chargé à compter du 1^{er} octobre 1940 des fonctions de chef du service des mines à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 décembre 1940, M. HUMBERTCLAUDE Maurice, sous-chef de bureau hors classe, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 9 décembre 1940, M. DENY Jacques, pourvu de l'agrégation des sciences mathématiques, est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 14 octobre 1940, M. MAHEU René, professeur de collège de 4^e classe de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940, avec une ancienneté de classe de 2 ans et 9 mois.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date des 14 et 27 décembre 1940, M. BASTIANELLI Auguste, pourvu de l'agrégation de philosophie, est nommé professeur agrégé de 5^e classe à compter du 15 octobre 1940, avec une ancienneté de classe de 2 ans et 9 mois.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 décembre 1940, M. FRESNEAU André, censeur agrégé de 2^e classe, est nommé proviseur agrégé de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 décembre 1940, M. BASTIANELLI Auguste, professeur agrégé de 5^e classe, est nommé proviseur agrégé de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par décision du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 11 octobre 1940, la situation de M. ROUVR Auguste, administrateur-économiste, est révisée ainsi qu'il suit (traitement et ancienneté) :

Administrateur-économiste de 4^e classe le 1^{er} janvier 1927 (ancienneté au 11 mars 1921) ;

Administrateur-économiste de 3^e classe le 1^{er} janvier 1927 (ancienneté au 11 décembre 1923) ;

Administrateur-économiste de 2^e classe le 1^{er} janvier 1927 (ancienneté au 11 septembre 1926) ;

Administrateur-économiste de 2^e classe le 1^{er} juillet 1927 (ancienneté au 13 février 1925) ;

Administrateur-économiste de 1^{re} classe le 1^{er} mars 1928 ;

Administrateur-économiste principal de 2^e classe le 1^{er} décembre 1930 ;

Administrateur-économiste principal de 1^{re} classe le 1^{er} février 1934 ;

Administrateur-économiste principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} juillet 1936 ;

Administrateur-économiste principal hors classe (2^e échelon) le 1^{er} mars 1939.

Par décision du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 31 décembre 1940, sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1940 :

M. BOVE Jean. Infirmier de 4^e classe

Infirmier de 6^e classe

M. HUGEL Georges.

Par décision du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 28 janvier 1941, M. LALANDE Edmond est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940.

Par décisions du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 28 janvier 1941, MM. DEBAILLY René et GRAND Jean sont nommés infirmiers de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

APPLICATION DES DAHIRS DES 29 AOUT ET 20 NOVEMBRE 1940 SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} février 1941, M. Becquillard Eugène, mécanicien à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, est relevé de ses fonctions à compter du 15 février 1941.

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 28 décembre 1940, MM. Haili Jacques, commis principal, et Aïche Gaston, interprète judiciaire, sont rayés des cadres des services de la justice française à compter du 31 décembre 1940, par application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des finances, en date du 23 janvier 1941, M. Pellé Robert, contrôleur de 1^{re} classe des domaines à Rabat, relevé de ses fonctions le 10 octobre 1940 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 janvier 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 25 janvier 1941, M. Martin Louis, commis principal hors classe, licencié pour invalidité ne résultant pas du service, est rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1941.

Par arrêtés du directeur des affaires politiques en date du 25 janvier 1941, MM. Boumendil Aaron, interprète de 1^{re} classe et Abrami Maklouf, collecteur principal de 5^e classe, sont rayés des cadres de la direction des affaires politiques à compter du 1^{er} janvier 1941, par application du dahir du 31 octobre 1940.

HONORARIAT

Par arrêté résidentiel en date du 21 janvier 1941, M. Léger Pierre, ex-adjoint principal hors classe de contrôle, est nommé adjoint principal de contrôle honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} février 1941, M. Mestres François, ex-capitaine des douanes, est nommé capitaine honoraire des douanes chérifiennes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour douze places de contrôleur civil stagiaire dont dix au Maroc et deux en Tunisie, aura lieu, à partir du 15 avril 1941, à Paris et à Lyon pour les candidats résidant respectivement, en zone occupée et en zone non occupée, ainsi qu'à Rabat, Alger et Tunis.

Les inscriptions sont reçues :

1° Pour les candidats résidant en zone occupée : à la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés (à l'attention de M. Wolfrom), au ministère du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7°) ;

2° Pour les autres candidats : au ministère des affaires étrangères, sous-direction d'Afrique-Levant, hôtel du Parc, à Vichy.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats tant au ministère des affaires étrangères et à la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés, qu'aux résidences générales de France à Rabat et à Tunis (direction des affaires politiques).

En vue de réserver les droits des prisonniers ou blessés de guerre mis dans l'impossibilité matérielle de participer à ces épreuves, une deuxième session comportant un nombre égal de places sera organisée dès que les circonstances le permettront.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SESSION SPÉCIALE DES EXAMENS

du baccalauréat de l'enseignement secondaire au Maroc.

Le recteur de l'académie d'Alger communique :

Une session spéciale des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire, considérée comme dernière session au titre de l'année 1940, s'ouvrira à Rabat le lundi 17 février 1941.

Cette session spéciale est exclusivement réservée aux jeunes gens des classes 1938, 1939 et 1940 libérés du service militaire ou des chantiers de jeunesse.

Les candidats sont invités à adresser d'urgence à la direction de l'instruction publique, bureau des examens : une demande d'inscription sur papier timbré à 5 francs ; un extrait d'acte de naissance ; la notice bleue et un mandat-poste de 100 francs (1^{re} partie) ou de 140 francs (2^e partie) libellé au nom de M. le receveur des droits universitaires d'Alger. Une lettre explicative devra accompagner le dossier.

* *

AVIS

Les candidates à un emploi d'assistante maternelle sont informées qu'un examen probatoire permettant de reconnaître leurs aptitudes et de les classer sera ouvert le 24 avril 1941.

Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} avril 1941.

Seules peuvent être candidates à un emploi de ce genre, les jeunes filles ou jeunes femmes de nationalité française en résidence au Maroc antérieurement au 1^{er} décembre 1931. Les candidates installées au Maroc postérieurement au 1^{er} décembre 1931 et six mois au moins avant le 31 mars 1941 peuvent demander au service du travail et des questions sociales (direction des communications, de la production industrielle et du travail), l'autorisation de se présenter à cet examen.

Elles doivent être pourvues du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du diplôme d'études secondaires ou du certificat de 3^e des lycées, être âgées d'au moins 18 ans au 1^{er} octobre 1941 et au plus 30 ans à la même date. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou dans un pays de protectorat.

Pour tous renseignements complémentaires et pour la constitution des dossiers s'adresser à la direction de l'instruction publique, bureau des examens, Rabat.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Session spéciale du 17 février 1941

Nature de l'épreuve écrite de la langue vivante étrangère pour les séries A prime et B

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session spéciale du 17 février, une version et un thème.

Les candidats à la série B, pour la même session, auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une dissertation dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie.

L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe (art. 14 du décret du 7 août 1927).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 FÉVRIER 1941. — Patentes et taxe d'habitation 1940 : El-Kelaa-des-Srahna, 2^e émission 1940 ; Fès-ville nouvelle, 5^e émission 1940 ; Fès-médina, 4^e émission 1940.

LE 10 FÉVRIER 1941. — Patentes 1940 : Oujda, 7^e émission 1940 ; Fès-ville nouvelle, 6^e émission 1940 ; Settati, 5^e émission 1940 ; Fès-baulienne, 3^e émission 1940 ; Khénifra, 3^e émission 1940 ; Martimprey, 3^e émission 1940.

LE 10 FÉVRIER 1941. — Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940 : Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1940.

LE 10 FÉVRIER 1941. — Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940 : Mazagan, rôle n° 4.

LE 10 FÉVRIER 1941. — Tertib et prestations des indigènes : circonscription de Karia-ba-Mohammed, rôles supplémentaires 1938, 1939, 1940.

Le directeur adjoint des Régies financières,
PICKTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.